

Impôts

LAF. 33-1/R1 **Incessibilité et insaisissabilité d'une somme due par l'État à l'égard d'une loi fiscale**
Publication : **7 janvier 2015**

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), article 33

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 33-1 (auparavant LMR. 33-1) annule et remplace celle du 31 août 1992. Le bulletin a été mis à jour compte tenu des modifications législatives intervenues depuis cette date. Le bulletin a été révisé afin d'ajouter des précisions concernant la position qui y est énoncée. Des modifications de forme et de concordance ont par ailleurs été apportées afin d'assurer la précision technique.

Ce bulletin expose la politique de Revenu Québec concernant l'incessibilité et l'insaisissabilité d'une somme due par l'État à l'égard d'une loi fiscale. Il s'applique en matière d'impôts, de taxes à la consommation, de retenues à la source et de cotisations de l'employeur.

DÉFINITION

1. Le terme « personne » employé dans le présent bulletin désigne une personne physique, une société, une société de personnes, une fiducie, un ministère, un organisme ou une succession ainsi que toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une loi fiscale.

APPLICATION DE LA LOI : PRINCIPES

2. Le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'administration fiscale¹ (LAF) prévoit que toute somme due par l'État à l'égard d'une loi fiscale à titre de remboursement est incessible et insaisissable.

3. Toutefois, les deuxième et troisième alinéas de cet article font exception au principe de l'incessibilité prévu au premier alinéa.

4. La politique de Revenu Québec à l'égard du principe de l'incessibilité et de ses exceptions est précisée aux paragraphes 5 à 15 du présent bulletin et celle à l'égard du principe de l'insaisissabilité est précisée aux paragraphes 16 à 19 du présent bulletin.

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

INCESSIBILITÉ

5. Dans le respect du principe de l'incessibilité établi au premier alinéa de l'article 33 de la LAF, Revenu Québec refuse d'envoyer un chèque de remboursement à une autre personne que celle à qui le remboursement est dû. Revenu Québec refuse également de déposer le montant d'un remboursement dû à une personne dans le compte bancaire d'une autre personne.

6. En effet, l'envoi d'un chèque de remboursement à une personne autre que celle à qui une somme est due par l'État, de même que le dépôt du montant d'un remboursement dû à une personne dans le compte bancaire d'une autre personne, équivaut à faire indirectement ce que le premier alinéa de l'article 33 de la LAF ne permet pas de faire.

7. Voici quelques exemples d'application de cette politique :

- a) une firme de comptables ou d'avocats demande à Revenu Québec de lui envoyer le chèque de remboursement de son client;
- b) une institution financière demande à Revenu Québec de lui envoyer le chèque de remboursement de son client, pour le motif qu'elle en est créancière;
- c) une personne spécialisée dans la préparation de déclarations de revenus demande à Revenu Québec de lui envoyer le chèque de remboursement de son client, pour le motif qu'il lui a cédé son droit au remboursement;
- d) un assureur demande à Revenu Québec de lui envoyer le chèque de remboursement de son assuré, pour le motif que ce dernier a cédé son droit au remboursement dans le cadre du règlement d'un sinistre;
- e) une personne demande à Revenu Québec d'envoyer son chèque de remboursement à son institution financière, pour le motif qu'elle a cédé à cette dernière son droit à ce remboursement en garantie d'un emprunt;
- f) un syndic demande à Revenu Québec de lui envoyer le chèque de remboursement d'une personne qui a déposé une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- g) un contrôleur demande à Revenu Québec de lui envoyer le chèque de remboursement d'une personne à l'égard de laquelle une ordonnance est rendue conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36).

8. Dans tous les cas énumérés au paragraphe 7, Revenu Québec ne peut donner suite à de telles demandes puisqu'une somme due par l'État à l'égard d'une loi fiscale à titre de remboursement est incessible en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la LAF.

Correspondance acheminée à une tierce personne

9. Revenu Québec peut, à sa discrétion, sur demande écrite, acheminer la correspondance relative au dossier fiscal d'une personne, y compris tout avis de cotisation, à l'adresse d'une autre personne. Cependant, dans un tel cas, Revenu Québec envoie le chèque de remboursement dû à

la personne à l'adresse de cette personne ou, si la personne a adhéré au dépôt direct, Revenu Québec dépose le montant du remboursement dans le compte bancaire de celle-ci.

Exceptions au principe de l'incessibilité

10. Le deuxième alinéa de l'article 33 de la LAF prévoit que le remboursement ou le droit au remboursement d'une somme due par l'État par suite de l'application d'une loi fiscale peut être cédé en faveur d'une personne autre que celle qui y a droit ou qui peut exercer ce droit si une disposition de cette loi fiscale le prévoit expressément et si la cession est faite conformément à cette loi.

11. Par exemple, en vertu de l'article 1055.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), une société peut céder ou hypothéquer le droit de réclamer un montant qui lui est payable en vertu de cette loi. Cependant, cette cession ou cette hypothèque ne lie pas l'État et, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent :

- le ministre conserve sa discrétion de verser ou non le montant au cessionnaire ou au créancier;
- la cession ou l'hypothèque ne crée aucune obligation pour l'État envers le cessionnaire ou le créancier;
- les droits du cessionnaire ou du créancier sont assujettis à ceux que confère à l'État l'article 31 de la LAF et à tout droit de compensation dont celui-ci peut se prévaloir.

12. Le troisième alinéa de l'article 33 de la LAF prévoit que malgré le premier alinéa, le ministre peut autoriser une personne à céder un remboursement à la personne qui, à la fin de l'année d'imposition pour laquelle elle demande ce remboursement, était son conjoint.

13. Ainsi, Revenu Québec peut, à sa discrétion, donner suite à la demande écrite d'une personne d'utiliser le remboursement d'impôt auquel elle a droit afin de payer le solde d'impôt dont son conjoint est redevable. Cependant, le remboursement d'impôt de cette personne pourra, dans un premier temps, être affecté au paiement de toutes ses dettes fiscales ou non fiscales dues à l'État, tel que prévu par l'article 31 de la LAF et, dans un deuxième temps, l'excédent pourra être utilisé pour payer le solde d'impôt de son conjoint.

Personne inapte

14. Le principe d'incessibilité prévu au premier alinéa de l'article 33 de la LAF ne s'applique pas à une personne inapte à administrer ses biens et représentée :

- soit par son mandataire désigné dans un mandat donné en prévision de l'incapacité et homologué par le tribunal, selon les articles 2166 et suivants du Code civil du Québec (CCQ);
- soit par son curateur ou son tuteur, lorsqu'un régime de protection prévu au CCQ est établi à l'égard de cette personne.

15. Dans les cas énoncés au paragraphe 14, Revenu Québec envoie au mandataire, tuteur ou curateur la correspondance relative au dossier fiscal de la personne inapte, y compris tout avis de cotisation et, le cas échéant, tout chèque de remboursement dû à cette personne.

INSAISSABILITÉ

16. Dans le respect du principe d'insaisissabilité établi au premier alinéa de l'article 33 de la LAF, Revenu Québec conteste toute procédure judiciaire lui enjoignant de remettre un remboursement à une personne autre que celle à qui ce remboursement est dû.

17. Revenu Québec refuse également de donner suite à la demande d'un syndic de lui envoyer le chèque de remboursement d'une personne en faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. En effet, cette loi prévoit qu'un montant insaisissable en vertu d'une loi provinciale ne fait pas partie des biens constituant le patrimoine attribué aux créanciers de la personne en faillite.

18. Toutefois, dans le cas d'une société en faillite non dissoute, Revenu Québec peut donner suite à la demande du syndic de lui envoyer le chèque de remboursement libellé au nom de cette société.

19. Dans la situation où une personne est en faillite ou est visée par l'un des sous-paragraphe f) et g) du paragraphe 7 du présent bulletin, le remboursement auquel cette personne a droit pourra être affecté au paiement de toutes ses dettes fiscales et non fiscales dues à l'État, tel que prévu par l'article 31 de la LAF, et l'excédent lui sera remboursé si le jour où le remboursement est demandé, les déclarations et les rapports qui doivent être produits en vertu d'une loi fiscale pour les périodes ou pour les années d'imposition de cette personne se terminant au plus tard à la date de sa faillite ou de son insolvabilité, selon le cas, ont été produits et si un montant égal aux montants dus avant cette date pour ces périodes ou ces années d'imposition a été payé par la personne, tel que le prévoit l'article 30.3 de la LAF.